

## **AUTORISATION DE DOMICILIATION DE SIÈGE SOCIAL**

Je soussigné Steeve MILCENDEAU,  
Demeurant à 1587 route de Bouin 85230 ST GERVAIS,  
Agissant en qualité de futur représentant légal de la société 2M ÉLECTRICITÉ MILCENT MILCENDEAU et en vertu des dispositions de l'article L. 123-11-1 du Code de commerce,

AUTORISE PAR LA PRÉSENTE LA SOCIÉTÉ 2M ÉLECTRICITÉ MILCENT MILCENDEAU,  
Société à responsabilité limitée en formation au capital de 5 000 euros,

à fixer son siège social administratif dans les locaux m'appartenant, situés 1587 route de Bouin, 85230 ST GERVAIS.

La présente autorisation est accordée pour l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société bénéficiaire de la présente.

Fait à ST GERVAIS  
Le 4 avril 2024

**Steeve MILCENDEAU**

*Rappel des dispositions de l'article L. 123-11-1 du Code de commerce :*

*"Toute personne morale est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal et y exercer une activité, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires. Lorsque la personne morale est soumise à des dispositions législatives ou stipulations contractuelles mentionnées à l'alinéa précédent, son représentant légal peut en installer le siège à son domicile, pour une durée ne pouvant ni excéder cinq ans à compter de la création de celle-ci, ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux. Dans ce cas, elle doit, préalablement au dépôt de sa demande d'immatriculation ou de modification d'immatriculation, notifier par écrit au bailleur, au syndicat de la copropriété ou au représentant de l'ensemble immobilier son intention d'user de la faculté ainsi prévue. Avant l'expiration de la période mentionnée au deuxième alinéa, la personne doit, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal les éléments justifiant son changement de situation, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il ne peut résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux."*